



20 août 2021

CIRCULAIRE CTOI

2021-45

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE L'INDE À LA RÉSOLUTION CTOI 21/01

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de l'Inde concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la [Résolution CTOI 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI](#), qui a été adoptée à la 25^{ème} Session de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 21/01 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 21/01 entrera en vigueur le 17 décembre 2021 sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection de l'Inde est la troisième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. *Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.*

6. *Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.*

7. *Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.*

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de l'Inde

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

F. No. j-21001/10/2021-Fy
Government of India
Ministry of Fisheries, Animal Husbandry & Dairying
Department of Fisheries

Krishi Bhawan, New Delhi
le 19 août 2021

À l'attention de :
Dr. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Le Chantier Mall (2nd Floor)
PO BOX 1101, Victoria
Mahe, Seychelles

Objet : Objection à la Résolution 21/01 au titre de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI.

Réf : Circulaire CTOI 2021/31

Cher Dr. O'Brien,

La délégation de l'Inde souhaiterait inscrire au procès-verbal son objection à la Résolution CTOI 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptée à la 25^{ème} Session de la CTOI. L'objection de l'Inde à cet égard se base sur les observations suivantes dans le contexte indien.

2. Le Paragraphe 5 de la Résolution 21/01 prévoit que les États côtiers en développement, dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t, réduiront leurs captures d'albacore de 12 % par rapport à la capture d'albacore de 2014. À ce titre, il convient de noter ce qui suit :

- a. La pêche est une source majeure d'emploi et de sécurité alimentaire pour une population de 4 millions de pêcheurs marins indiens, qui pratiquent la pêche dans le cadre de pêcheries non-sélectives pluri-engins et pluri-espèces, et quasiment confinées dans les zones côtières près du littoral. La plupart de ces petits bateaux de pêche ne ciblent pas les thons mais les thons sont enregistrés en tant que prise accessoire.
- b. Les difficultés à mettre en œuvre des réductions de captures pour une espèce non-ciblée dans la pêcherie indienne à petite échelle pluri-engins et pluri-espèces dans la ZEE ont déjà été expliquées par la délégation indienne lors de la 25^{ème} Session de la CTOI.
- c. L'Inde estime que les grandes flottilles de pêche industrielle des nations développées pêchant en eaux lointaines, qui ciblent l'albacore (YFT) et exploitent la plus grande partie des stocks d'albacore, sont les principales responsables de la situation actuelle du stock d'albacore dans l'océan Indien et ces flottilles doivent assumer la plus grande responsabilité en réduisant leur capture aux fins de la conservation et du rétablissement des stocks d'albacore. Placer le fardeau de la durabilité sur les petits pêcheurs et affecter les moyens de subsistance de millions de pauvres pêcheurs de cette ressource ne serait pas une sage décision.

3. Le paragraphe 21 de la Résolution stipule ce qui suit : « *Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI, notant que les grands filets maillants sont interdits dans la zone de compétence de la CTOI à compter du 1er janvier 2022 ».*

L'Inde s'engage à respecter la Résolution CTOI 17/07 sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI par des navires enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés. Toutefois, au regard du grand nombre de petits filets maillants utilisés pour les moyens de subsistance et contribuant, dans une grande mesure, à la pêche côtière, la proposition visant à éliminer progressivement ou à convertir les navires de pêche utilisant le filet maillant vers d'autres engins est irréalisable et contestable.

4. En outre, il est à noter que la gestion des pêches dans la Zone Économique Exclusive relève des droits souverains des États côtiers, comme garanti également par l'Article 16 de l'Accord CTOI aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources vivantes, y compris des espèces de grands migrateurs, dans leur Zone Économique Exclusive. L'Inde est déterminée à assurer des pêches durables dans sa Zone Économique Exclusive et à protéger les intérêts des petits pêcheurs de cette ressource, pauvres et ayant de faibles revenus.

5. Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, l'Inde, conformément à l'Article IX (5) de l'Accord soumet, par la présente, son objection à la Résolution CTOI 21/01, en demandant à ce que la décision de l'Inde soit dûment notifiée à toutes les parties concernées.

Cordialement,

(I.A. Siddiqui)
Commissaire au développement des pêches (I/c)
Tél: +91- 11-23097014